



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	12/09/2023	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	07/09/2023	Public :	0

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Côte, Arthur Godfroy

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à Dominique Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond

Séance du 12/09/2023					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
74/2023	FI	DM n°3 budget REVB - Travaux rue du Verger	12		
75/2023	FI	Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale	12		
76/2023	FI	DM n°4 budget communal - cession des bornes électrique CCHMV/ Commune	12		
77/2023	RH	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	12		
78/2023	AF	Distributeur de billets - Maison de la Norma - Tarif de location	12		
79/2023	AF	Approbation du Plan de sauvegarde communal	12		
80/2023	AF	Convention constitutive d'un groupement de commande pour le marché de transport sanitaire terrestre en continuité des secours effectués sur pistes	12		
81/2023	AF	Etablissement de l'état d'assiette des coupes forestières 2024	12		
82/2023	PROJ	Schéma directeur de l'alimentation en eau potable - plan de financement	12		
83/2023	EAU	Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau 2022	12		
84/2023	EAU	Tarifs distribution de l'eau potable 2024 et prestations annexes	12		

AF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC

FI FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230912-D_74_2023-AI

Berger
Levrault

73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

D 74 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	12

VOTES : Contre 0 Pour 12

Date de convocation : 07/09/2023

L'an deux mille vingt trois, le 11 septembre 2023, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Virement de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2313-106 : BOUCLAGE B	120 000,00 €	
D 2315-139 : T3 RUE DU VERGER		120 000,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120 000,00 €	120 000,00 €

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/09/2023 et de la publication le 12/09/2023.

A Villarodin-Bourget, le 12/09/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

M le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

M le Maire rappelle que la situation économique de la commune a changé du fait de l'augmentation du coût de fonctionnement de la commune (commune support de station de ski de la Norma) et de la baisse des revenus de la commune (dotation globale de fonctionnement).

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le douze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230912-D_76_2023_3-AI

Berger
Levrault

73322 COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL M57
Code INSEE COMMUNE VILLARODIN BOURGET

D 76/2023-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 04

Annule et remplace D 76/2023-2 suite
à la demande de la Trésorerie

Nombre de membres en exercice	14		
Nombre de membres présents	10		
Nombre de suffrages exprimés	12		
VOTES : Contre	0	Pour	12
Date de convocation :	07/09/2023		

L'an deux mille vingt trois, le douze septembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : Révision de crédits borne de recharge véhicules électriques La Norma

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1021 : Dotations		5 748,80 €
D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques		8 447,56 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		14 196,36 €
R 1322 : Subv. non transf. Régions		5 748,80 €
R 13251 : Subv. non transf. GFP de rattachement		8 447,56 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		14 196,36 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/09/2023 et de la publication le 12/09/2023.

A Villarodin-Bourget, le 12/09/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,

BUISSON Bruno



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération N°22/2022 en date du 09 mars 2022 réglementant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la demande de précision formulée par le comptable public,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **décide** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat et des collectivités territoriales l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe



Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- **Précise** que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles décrites précédemment.
- **Ajoute** que les agents pourront choisir entre l'indemnisation au titre du décret 2002-60 ou la récupération dans les conditions suivantes :

Service administratif : majoration de l'heure travaillée de 1,25 pour les heures normales (lundi – samedi) et de 2 pour les heures de nuit, dimanches et jours fériés ;

Service technique : majoration de l'heure travaillée de 1,25 pour les heures normales et de 2 pour les dimanches et jours fériés, et de 2,5 pour les heures de nuit.

- **Stipule** que conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
- **Indique** que chaque agent notera sur la fiche de pointage mensuelle la forme d'indemnité choisie (indemnisation ou récupération) :
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué sur le bulletin de paie du mois « m » sur la base des feuilles de pointage du mois « m - 1 ». Les heures majorées devront être récupérées dans l'année civile N, sur accord du chef de service et selon les besoins du service. Les éventuelles heures restantes au 1er janvier de l'année N+1 seront perdues.
- **Précise** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre

- Indique que la délibération N°22/2022 en date du 09 mars 2022 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget communal.
- **Charge M.** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le douze septembre 2023

Le Maire, Gilles Margueron

La secrétaire, Alexandra Buisson



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230912-D_77_2023-AI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Distributeur de billets automatique – Maison de la Norma – Tarif location du local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avenant à la convention d'occupation privative du domaine public signé le 24/12/2019 entre la Caisse d'Epargne et prévoyance de Rhône-Alpes (CERA) et la commune de Villarodin-Bourget.

Monsieur le Maire expose :

CONSIDÉRANT que le local utilisé par la Caisse d'Epargne dans la Maison de la Norma voit sa convention arriver à échéance en février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une révision du loyer lors du renouvellement de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide une révision du loyer sur une base de 200€ pour l'année 2024, indexé à l'indice de révision des loyers.

Charge le Maire d'en informer la Caisse d'Epargne et de signer cette nouvelle convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le douze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire, Gilles Margueron

La secrétaire, Alexandra Buisson



A blue circular official stamp of the Municipality of Villarodin-Bourget is placed over the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Villarodin Bourget' and '(Savoie)' with a star on either side.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde – PCS .

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII ;

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).

Considérant les recommandations des services de l'État quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les MAIRES.

- **Pour ces motifs**, M le Maire **propose** au Conseil Municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde adapté à la commune de Villarodin-Bourget pour faire face à des événements de sécurité civile ;
- propose qu'il soit immédiatement applicable ;
- dit qu'il sera consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum un par an pour l'annuaire de crise et au minimum un tous les 5 ans pour une révision globale;
- dit qu'un Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) est consultable sur le site internet de la Mairie et a été diffusé à la population la semaine dernière du 04 au 08/09/2023.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées,

- **Approuve** le Plan Communal de Sauvegarde à compter de ce jour ;

- **Décide** qu'il soit immédiatement applicable ;
- **Dit** qu'il sera consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum un par an pour l'annuaire de crise et au minimum un tous les 5 ans pour une révision globale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le douze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire, Gilles Margueron

La secrétaire, Alexandra Buisson



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Conseillers en exercice : 14 **Quorum** : 8 **Votants** : 12 ; Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Villarodin-Bourget, de Modane et d'Aussois pour le marché des transports sanitaires terrestres en continuité des secours effectués sur pistes de ski

M. le Maire rappelle à l'assemblée que pour assurer les transports sanitaires sur la saison 2022-2023 et suite à la carence de candidature, les communes d'Aussois, Villarodin-Bourget et Modane se sont regroupées pour conventionner avec deux sociétés d'ambulances et ainsi pouvoir assurer ce service.

Après concertation entre les trois communes, il est envisagé de constituer un groupement de commande pour effectuer un marché de transports sanitaires terrestres en continuité des secours effectués sur pistes dans un double objectif, d'une part, de mutualiser le marché public pour avoir une chance d'avoir un prestataire qui réponde et assure le service de transport sanitaire, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés.

Ce groupement de commande sera régi par une convention.

La commune de Villarodin-Bourget sera désignée coordonnateur de ce groupement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière de transports sanitaires terrestres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de transports sanitaires, laquelle est jointe en annexe des présentes,

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente.

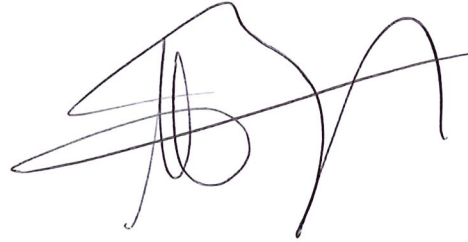
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive du **groupement** et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération.

- **Autorise** M le Maire pour qu'il signe et notifie les marchés **conclus** dans le cadre du groupement de commande dont la Commune sera membre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le douze septembre 2023.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Communes de Aussois/ Modane/ Villarodin-Bourget

Marché des transports sanitaires terrestres en continuité des secours effectués sur pistes

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre

La commune d'AUSOIS représentée par Stéphane Boyer Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du 21/09/2023

Et

La commune de MODANE représentée par Jean-Claude RAFFIN Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du 25/09/2023,

Et

La commune de VILLARODIN-BOURGET représentée par Gilles MARGUERON Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 80.2023 en date du 12/09/2023.

Préambule

Les communes, supports de stations de sports d'hiver ont l'obligation d'assurer la continuité des secours du domaine skiable par le transport et l'évacuation des blessés vers des structures médicales adaptées.

Or, sur le territoire de la Haute Maurienne Vanoise, seules 2 entreprises agréées par les services de l'ARS peuvent assurer des prestations de transport de personne en véhicule médicalisé dans la continuité des secours sur pistes pour les stations de BONNEVAL SUR ARC, BESSANS, VAL CENIS, VALFREJUS, LA NORMA et AUSOIS.

De plus, les entreprises locales ainsi que celles implantées dans la vallée de la Maurienne connaissent des difficultés de recrutement qui les empêchent d'assurer des prestations pour l'ensemble des communes.

Dans ces conditions, les communes d'AUSOIS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET ont décidé de se rapprocher et de constituer un groupement de commandes, pour assurer les prestations de transport en ambulance dans la continuité des secours sur pistes.

La constitution de ce groupement de commandes se fait en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation «**Le groupement**»

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une commande conjointe pour la mise en place d'un service a pour double objectif, d'une part, de mutualiser le marché public pour avoir une chance d'avoir un prestataire qui réponde et assure le service de transport sanitaire, et d'autre part, d'optimiser et de maîtriser les coûts associés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de service de transport sanitaire terrestre en continuité des secours réalisés sur les pistes des domaines skiables d'AUSSOIS, VALFREJUS, LA NORMA.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux marchés de fournitures courantes et services, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Les prestations à réaliser comprennent la mise à disposition de UN ou DES véhicules médicalisés pour assurer :

Les évacuations vers le cabinet médical d'AUSSOIS depuis le front de neige des stations d'Aussois en priorité, La Norma et Valfréjus, en secondaire.

Les évacuations vers le cabinet médical de MODANE depuis les stations de VALFREJUS et LA NORMA, en priorité et AUSSOIS en secondaire.

Les évacuations vers le centre hospitalier de ST JEAN DE MAURIENNE depuis AUSSOIS, VALFREJUS et LA NORMA.

Ce service devra fonctionner du premier jour d'ouverture des domaines skiables au dernier jour d'ouverture, 7 jours sur 7 entre 9h00 et 17h00.

Article 2 - Coordonnateur du groupement

La commune de VILLARODIN-BOURGET est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 8 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 3 - Missions du coordonnateur

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ;
- ▶ Signature et notification du marché au candidat retenu pour chaque lot du marché global, et transmission si nécessaire des pièces du marché au contrôle de légalité.
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté ;
- ▶ Transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent.

Article 4 - Obligations et missions de chaque membre

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de la mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution du marché, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affectée spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est

responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 073-217303221-20230912-D_80_2023-AI



Article 5 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour l'occasion et en raison de la procédure, il est constitué une commission d'appel d'offres spéciale, dédiée au groupement de commande créé, qui est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants	Suppléants
Pour la commune d'AUSOIS	*BOYER Stéphane, Maire	RICHARD Françoise	
Pour la commune de MODANE	*Raffin Jean-Claude		
Pour la commune de VILLARODIN BOURGET	*MARGUERON Gilles, Maire	Dupré Albert	

La présidence de la commission d'appel d'offre est assurée par Gilles MARGUERON

La voix du président de la CAO est prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de la CAO en raison de leurs compétences.

Ces personnalités n'auront qu'une voix consultative.

Avant l'attribution du marché, les membres seront destinataires du projet de rapport d'analyse du marché et devront formuler leur accord par écrit (courrier, courriel).

Article 6 - Cotisations des membres

Il n'est pas prévu de rémunération au bénéfice du coordonnateur. Les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération sont à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître au cours de l'opération seront répartis à part égale entre les membres du groupement (publicité de la consultation).

Article 7 - Durée et fonctionnement du groupement

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres. La convention sera exécutoire dès l'obtention de toutes les signatures de ceux-ci.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement.

Le présent groupement est constitué pour la durée de réalisation du marché public de service soit pour une durée de 3 ans, reconductible 1 an.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, à la date de fin d'exécution du marché publique de services.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

Article 8 - Capacité à ester en justice et frais afférents

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Etablissement de l'état d'assiette des coupes forestières 2024

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Reporte l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après en 2025,
- 2 – Informe le Préfet de Région des motifs de report des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Forêt de : VILLARODIN-BOURGET

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
12	EM	40	0,2	2022	Supp.	REFUS COMMUNE SUR PROJET DESSERTÉ						
13	EM	39	0,3	2022	Supp.	REFUS COMMUNE SUR PROJET DESSERTÉ						
10	EM	50	0,2	2022	Supp.	REFUS COMMUNE						
10	IRR	119	3,3	2023	2026	ONF-RE - Retard exploitation						
7	EM	100	0,3	2022	Supp.	REFUS COMMUNE SUR PROJET DESSERTÉ						
7	IRR	453	9,6	2023	2026	ONF-RE - Retard exploitation						
9	EM	60	0,2	2022	Supp.	REFUS COMMUNE SUR PROJET DESSERTÉ						
9	IRR	237	5,8	2023	2026	ONF-RE - Retard exploitation						
17	IRR	938	14,4	2024	2024			<input checked="" type="checkbox"/>				
15	EM	260	0,8	2024	2025	COUPES BF EN RETARD						
19	EM	200	0,4	2024	Supp.	PR-DE - Desserte						
18	IRR	90	2,4	2024	2024			<input checked="" type="checkbox"/>				

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

MOTIFS DU REPORT: *(cf article L 214-5 du CF)*

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de reporter la proposition de coupe de bois pour l'année 2024, en 2025.

Il justifie sa décision, par le départ à la retraite de l'agent ONF du territoire de la commune, ainsi que par le grand nombre de coupes réalisées sur son territoire ces dernières années, les élus souhaitent faire une pause dans le programme de coupes, le temps qu'une nouvelle équipe soit mise en place en 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le douze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Approbation de projet d'étude - Réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n°32.2023 du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'eau 2023 avec l'inscription de 100 000€ HT pour la réalisation du SDAEP;

Après rappel par M le Maire de l'intérêt de réaliser un Schéma directeur d'alimentation en eau potable pour la commune, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de réalisation du Schéma directeur d'alimentation en eau potable ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Taux de subvention	Montant demandé
Agence de l'eau	50 %	50 000 €
Département	30%	30 000 €
Autofinancement Commune	20 %	20 000 €
	Montant total projet HT	100 000 €

Article 3 : Précise que les sommes de 100 000 € HT en dépenses et 100 000 € en recettes sont prévues au Budget primitif 2023 de l'eau;

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tout document de financement avec l'agence de l'eau et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le douze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le douze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 12 septembre 2023

Le douze septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07/09/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupre.

2 ABSENTS : Cédric Bermond, Julie Bermond.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : TARIFS DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 2024 ET PRESTATIONS ANNEXES

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il lui appartient de voter la part communale des tarifs de l'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2024 ainsi que la grille tarifaire des prestations annexes des services.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de réviser les tarifs précédemment appliqués ;
- **Précise** que les tarifs appliqués pour l'eau potable seront les suivants :

	Eau
Abonnement (par unité de logement)	70,00 €
Prix du m3	0.92 €
Location de compteur (diamètre 15 à 30)	5,00 €
Location de compteur (diamètre 35 à 90)	23,00 €

- **Précise** qu'à ces prix s'ajoutent les taxes : TVA 5,5% ; parts Agence de l'Eau (prélèvement d'eau, pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte) et redevance intercommunale d'assainissement ;
- **Ajoute** que la tarification ainsi définie s'applique à partir du 1er janvier 2024 et qu'en l'absence de délibération, elle sera maintenue les années suivantes ;
- **Modifie** la grille tarifaire des prestations annexes (en annexe de la délibération) et précise qu'elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **Charge** M. le Maire et M. le receveur municipal de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le douze septembre 2023.

Le Maire, Gilles Margueron



Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BUISSON Bruno

Secrétaire, Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

PRESTATIONS ANNEXES

Montant Hors Taxes

Raccordement au réseau d'eau potable	
- fourniture jusqu'à 3 m + intervention plombier	Frais réels
- au-delà de 3 m	Frais réels
- remise en état de la chaussée	Frais réels
Frais d'accès au service 1er abonnement ou changement d'abonné, Y COMPRIS RESILIATION	70 €
Frais d'accès pour réabonnement	50 €
Frais d'accès pour abonnement provisoire propriétaire	50 €
Frais d'intervention (coupure, vérification installation...)	50 €
- pour contrôle installation - seconde relève...	50 €
- pour travaux avec demande 48h avant le jour prévu	Gratuit
- Sans demande préalable	50 €
- en cas d'urgence (fuite importante...)	Gratuit
Changement de compteur	
- usure normale	Compris dans location
- du fait du propriétaire (gel, manipulation, travaux...)	Frais réels
Etalonnage de compteur	
- si l'étalonnage confirme la bonne marche du compteur	130 €
- en cas de dysfonctionnement	Aux frais de la régie
Pénalités :	
Accès compteur refusé	250 €
Installation non conforme	150 €
Consommation sans contrat d'abonnement	80 €
Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise en charge ou robinets de vanne	500 €

Approuvé par l'Assemblée délibérante la 12/09/2023 délibération n°84/2023

Applicable à partir du 1er octobre 2023